



I D A M Armonia

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
Mis à jour le 21/12/2023

Société de gestion : I D A M
Dépositaire : Caceis Bank

I. CARACTERISTIQUES

Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement de droit français

Dénomination

I D A M Armonia

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

OPCVM de droit français relevant de la Directive 2014/91/UE

Date de création et durée d'existence prévue

L'OPCVM a été créé le 29/06/2018 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
A	FR0013336153	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux plateformes d'assurances-vie	1 part
C	FR0013336146	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
I	FR0013336138	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	500.000 euros

Montant de souscription ultérieur : pas de minimum

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques et le prospectus de l'OPCVM sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

IDAM S.A.S
83, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse email suivante : contact@id-am.fr

II. ACTEURS

Société de Gestion

I D A M S.A.S ayant son siège social au 83, Boulevard Malesherbes 75008 Paris, immatriculé au R.C.S de Paris sous le n° 830 637 898 (la « Société de Gestion »), ayant reçu l'agrément numéro GP-17000023 de l'Autorité des Marchés Financiers.

Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de compte et de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaires aux comptes

PWC SELLAM
2, rue Vatimesnil - CS 60003
F-92532 Levallois Perret Cedex
Représenté par M. Frédéric SELLAM

Commercialisateurs

La commercialisation est assurée par IDAM ainsi que, le cas échéant, toute autre personne expressément habilitée à placer des parts de l'OPCVM en vertu d'une convention de placement conclue avec IDAM.

L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Délégataire

La gestion administrative et comptable de l'OPCVM est déléguée à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

Centralisateur, par délégation de la société de gestion

CACEIS BANK

1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts ou actions

► Code ISIN :

Part A : FR0013336153

Part C : FR0013336146

Part I : FR0013336138

► Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts de l'OPCVM dispose d'un droit de copropriété réel sur l'actif net de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans celui-ci.

► Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le Registre est tenu par le Dépositaire. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

► Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPCVM, les décisions étant prises par la Société de Gestion de l'OPCVM.

► Forme des parts :

Nominative ou au porteur.

► Décimalisation des parts :

Décimalisées en dix-millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin (avec une première clôture le 28 juin 2019).

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

S'agissant des porteurs de parts ayant la qualité d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France, ces derniers seront, en principe, imposés sur l'écart d'évaluation constaté à la clôture de chaque exercice en application de l'article 209 OA du Code général des impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

L'OPCVM est éligible au P.E.A.

2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

Part A : FR0013336153

Part C : FR0013336146

Part I : FR0013336138

Classification

Néant

Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de gestion de réaliser une performance nette de frais supérieure à 2.05% annualisés pour la part A, 3.20% annualisés pour la part C, et 3.50% annualisés pour la part I sur la durée de placement recommandée de 5 ans. Pour le réaliser la société de gestion construit un portefeuille constitué d'actions de toutes capitalisations boursières de la zone euro qui présentent selon la société de gestion une sous valorisation manifeste. Dans un but de couverture de l'exposition actions et selon les anticipations de l'équipe de gestion, l'OPCVM aura recours à des instruments financiers à terme. Les instruments financiers à terme utilisés sont des contrats futures actions négociés sur des marchés réglementés français et européens.

L'exposition nette de l'OPCVM aux marchés actions variera entre 0 et 100%.

Indicateur de référence

Compte-tenu de la spécificité de l'OPCVM, aucun indice ne peut être retenu pour servir d'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

► Stratégies mises en œuvre :

L'OPCVM est investi à hauteur de 90% minimum en actions des pays de la zone euro dont 30% minimum en actions françaises sachant que les petites et moyennes valeurs européennes représenteront au

minimum 50% de l'actif net dont 10% minimum en actions françaises de capitalisations boursières inférieures à 2 milliards d'euros.

L'OPCVM bénéficie du label Relance. Ainsi, sa stratégie respecte notamment les critères d'investissement de la charte du label Relance (régime d'investissement n°1). Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/label-relance>

L'OPCVM est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

L'exposition nette au risque action évolue entre 0 et 100% suivant les anticipations de l'équipe de gestion grâce à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et européens. La variation de l'exposition nette au risque action résulte donc de la stratégie de couverture mise en place par l'équipe de gestion.

La stratégie d'investissement en action est mise en œuvre à travers une approche *bottom up* (approche dite ascendante) et de *stock picking*. Ces approches consistent en une étude des fondamentaux de l'entreprise et ont pour objectif de capturer un surcroît de performance par rapport à l'univers d'investissement du fonds.

- L'approche *bottom up* se traduit par la sélection d'actions cotées sur les marchés d'actions des pays de la zone euro présentant le plus fort potentiel de revalorisation au regard de critères établis par la Société de Gestion. Cette approche est fondée sur l'analyse quantitative de multiples qui permet de pouvoir identifier des sociétés présentant un point d'entrée potentiellement intéressant ou une inefficience relative en termes de valorisation.
- Cette approche est complétée par une analyse fondamentale effectuée par les gérants de IDAM de chaque valeur de l'univers d'investissement sélectionnée au travers de l'étape précédente. Cette analyse fondamentale mêlant l'analyse quantitative et l'analyse qualitative dans la phase de *stock picking* intègre notamment la compréhension du modèle économique de l'entreprise, de ses produits, de son positionnement stratégique, de ses barrières à l'entrée, de la concurrence, de son historique, ainsi que de ses perspectives de croissance et de rentabilité et de sa valorisation. Cette dernière constitue l'élément central du processus d'investissement. Le calcul de la valeur intrinsèque repose sur une approche multicritères (DCF et comparaison boursière).

La construction de portefeuille recherche une diversification optimale sans référence à la composition d'un indice. En tout état de cause l'allocation sectorielle du portefeuille n'est qu'une résultante du choix des titres issus d'un premier filtre purement *Bottom Up*. La construction finale du portefeuille sera néanmoins sujette au filtre de gestion de la liquidité des valeurs sélectionnées qui pourra altérer l'allocation décidée pour chacune d'entre elles : A l'initiation d'une position, le flottant de la valeur et surtout son volume de transactions hebdomadaire moyen sur les 3 derniers mois seront analysés et devront être en adéquation avec la liquidité offerte par l'OPCVM. Toute insuffisance à ce regard pourra réduire l'allocation « fondamentale » décidée.

Parallèlement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

La stratégie d'investissement vise de plus à réduire la corrélation du fonds avec le comportement des marchés d'actions européens. Pour cela l'OPCVM a recours à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et européens dans l'objectif de réduire jusqu'à 100% de son exposition aux marchés actions. La couverture de l'exposition actions dépend des anticipations de l'équipe de gestion. L'exposition nette au risque actions évolue entre 0% et 100% de l'actif net. Les instruments financiers à terme utilisés sont des futures actions.

La stratégie mise en œuvre est discrétionnaire ; elle est tournée vers le long terme.

► Intégration et analyse ESG :

A l'appui de cette stratégie, le processus de décision d'investissement intègre l'analyse financière fondamentale comme extra-financière. Ainsi, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. L'approche ESG est basée sur l'analyse de Sustainalytics et le Morningstar Sustainability Score.

Sustainalytics est un organisme indépendant de recherche, de notation et d'analyse environnemental, social et de gouvernance. Sustainalytics fournit des scores ESG sur les entreprises, qui sont évaluées au sein de leurs groupes de pairs au niveau mondial. Le score ESG de chaque entreprise est classé en fonction du degré de risque qu'il présente par référence à son groupe de pairs Sustainalytics. L'échelle de score varie de négligeable à grave (ou severe). L'obtention du score négligeable équivaut à une entreprise qui obtient un score nettement inférieur à la moyenne de son groupe de pairs et Severe équivaut à une entreprise qui obtient un score nettement supérieur à la moyenne de son groupe de pairs.

En matière de risque ESG, la répartition est établie annuellement dans les plages suivantes au sein de chaque groupe de pairs:

• Négligeable (les meilleurs 5%) • Faible (les 11% suivants) • Moyen (les 68% suivants) • Élevé (les 11% suivants) • Grave/Severe (les pires 5%)

Chaque mois, le score de risque ESG d'une entreprise est comparé à l'échelle de son groupe de pairs et Morningstar répertorie les Score ESG des titres sous-jacents au portefeuille pour calculer une note globale (Sustainability Score).

Plus spécifiquement, les notations de risque ESG de Sustainalytics utilisées par l'équipe de gestion mesurent les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) non gérés d'une entreprise. L'exposition d'une entreprise à ces risques est basée sur son sous-secteur.

Par exemple, une société pétrolière et gazière serait très exposée au risque carbone tandis qu'une société de logiciels est soumise à des risques de cybersécurité et de confidentialité des données. Sustainalytics analyse plus de 1 300 points de données pour évaluer dans quelle mesure l'entreprise gère ces risques. Cela comprend le screening quotidien de plus de 700 000 nouvelles pour identifier les controverses pertinentes, ce qui peut indiquer que les initiatives de gestion de l'entreprise étaient insuffisantes ou inefficaces. La note de risque finale de la société indique son risque ESG total non géré.

L'équipe de gestion vise à ce que la note globale du portefeuille soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

Le taux d'analyse ou de notation extra financière, calculé en pondération ou nombre d'émetteurs, est supérieur à :

- 90% pour les titres émis par de grandes capitalisations sélectionnés par l'équipe de gestion ;
- 75% pour les titres émis par de petites et moyennes capitalisations sélectionnés par l'équipe de gestion

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du fonds décrits aux termes du présent prospectus et au sein du document « Informations en matière de finance durable au titre du règlement Disclosure SFDR, au niveau de l'Entité », disponible sur son site Internet : http://www.id-am.fr/wp-content/uploads/IDAM_SFDR_Entity_Disclosure_2021_03.pdf

Nous avons notamment adopté une politique d'exclusion de tout investissement direct dans certaines sociétés :

- les émetteurs impliqués dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques)
- les entreprises du secteur du tabac ;
- les sociétés qui tirent des revenus d'activités directement en lien avec le charbon

Nous avons aussi utilisé de nouvelles ressources et référentiels externes pour améliorer la prise en compte des risques ESG dans la sélection des émetteurs d'une part et des fonds d'autre part.

L'OPCVM n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières décrites ci-dessus, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

L'approche extra-financière de l'OPCVM n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique. L'équipe de gestion suit les caractéristiques et performances ESG du fonds en relatif par rapport un univers

d'investissement composé d'actions françaises et européennes dont la répartition par taille de capitalisation est cohérente avec la stratégie d'investissement du fonds.

► **Taxonomie:**

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien qu'IDAM ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (dit "Taxonomie"), il n'est toutefois pas exclu qu'IDAM puisse réaliser de tels investissements.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est pas calculé à ce jour.

► **Actifs utilisés par l'OPCVM :**

Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

L'OPCVM est investi à hauteur de 90% minimum en actions des pays de la zone euro.

Le fonds est investi entre 90% et 100% de son actif dans des actions des pays de la zone euro avec un maximum de 110% (en cas d'emprunt d'espèces).

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, l'investissement en actions de l'OPCVM est au minimum de 75% de l'actif en valeurs éligibles au PEA.

En dehors des actions qui constituent au moins 90% de l'actif de l'OPCVM, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille :

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM, le gérant pourra avoir recours à des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire dans la limite maximum de 10% de l'actif net. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. Le gérant investira sur des titres dont la maturité est inférieure à un an et qui sont émis par des entités notées, lors de leur acquisition, et dont la notation est au minimum A-1 (notation court terme Standard & Poor's ou équivalente, ou jugée équivalente par la société de gestion. La société de gestion/le gérant mène sa propre analyse de crédit pour sélectionner des titres. Ainsi, la décision d'acquérir ou de céder un titre ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du gérant/de la société de gestion).

L'OPCVM n'utilise pas les ratios dérogatoires énoncés à l'article R.214-22 du code monétaire et financier.

Actions ou parts d'autres OPCVM :

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques), l'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers relevant de la Directive 2014/91/UE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou FIA de droit

étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. L'OPCVM n'investira pas directement dans des FIA.

Instruments dérivés

L'OPCVM investit sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et européens dans l'objectif de pouvoir réduire jusqu'à 100% de l'exposition du fonds. Dans ce cadre, le fonds prend des positions sur des contrats futures exclusivement dans le but de couvrir le portefeuille contre le risque de marché actions.

L'exposition nette au risque action pourra évoluer entre 0 et 100%.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Titres intégrant des dérivés

Les éventuels bons de souscriptions ou warrants détenus en portefeuille le seront uniquement suite à des opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres. L'OPCVM n'a pas pour objectif de rechercher à acquérir directement des actifs de cette nature.

Partie classique

Dépôts : L'OPCVM pourra recourir dans la limite de 10 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, cet objectif ayant toutefois davantage vocation à être atteint au travers d'investissements dans des OPCVM monétaires si la trésorerie n'excède pas 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : L'OPCVM n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister de manière temporaire en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions rachats, ...) dans la limite de 10%.

► Contrats constituant des garanties financières :

Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc principalement exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

► **Risque de capital** : l'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses attentes et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

► **Risque actions** : l'OPCVM est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

► **Risque inhérent à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs décidées par le gérant et sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs et marchés les plus performants.

- ▶ **Risque petites capitalisations** : l'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.
- ▶ **Risque de liquidité** : l'OPCVM est exposé en majorité à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.
- ▶ **Risque de concentration** : l'exposition momentanée du portefeuille à un nombre limité de secteurs, de zones géographiques, de devises, peut provoquer des pertes importantes en cas d'événements adverses dans le domaine exposé.
- ▶ **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme** : risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures.
- ▶ **Risque de taux** : en raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. La valeur liquidative baissera en cas de hausse des taux d'intérêt.
- ▶ **Risque de crédit (accessoire)** : Dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés ou souverains (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance ou instruments du marché monétaire peut baisser ; la valeur liquidative de l'OPCVM baissera en conséquence.
- ▶ **Risque de change** : Néant
- ▶ **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de cet OPCVM ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPCVM s'adresse à un investisseur souhaitant investir principalement dans les marchés d'actions des pays de la zone euro et, le cas échéant, bénéficier des avantages fiscaux liés au PEA.

Les parts A sont destinées à tous les souscripteurs, plus particulièrement aux plateformes d'assurance-vie, sans minimum de souscription.

Les parts C sont destinées à tous les souscripteurs, sans minimum de souscription.

Les parts I sont destinées à tous les souscripteurs, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels, et le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 euros.

L'OPCVM est destiné aux investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers et juridiques habituels.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Parts A : parts de capitalisation.

Parts C : parts de capitalisation.

Parts I : parts de capitalisation.

La comptabilisation est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros, leurs souscriptions sont effectuées en part ou en montant, leurs rachats sont effectués uniquement en part.

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
A	FR0013336153	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux plateformes d'assurances-vie	1 part
C	FR0013336146	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
I	FR0013336138	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	500.000 euros

Politique de distribution

OPCVM de capitalisation.

Devise de comptabilité

La comptabilité de l'OPCVM est effectuée en euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées jusqu'à 12H00 chaque jour de valorisation (ou le premier jour ouvré précédant si ce jour n'est pas un jour ouvré) auprès du Dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Il est possible de souscrire en part ou en montant ; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix-millième).

La valeur liquidative d'origine des parts A est de : 100 €.

La valeur liquidative d'origine des parts C est de : 100 €.

La valeur liquidative d'origine des parts I est de : 1000 €.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié en France et est datée de ce même jour.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@id-am.fr

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Dispositif d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenus

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.id-am.fr).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

1) Aller/retour fiscal

Ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2) Switch

Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

A la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du fonds. Le prospectus prévoit le report automatique des ordres non servis.

Actif net du fonds 30.000.000 €

Montant des quantités rachetées : 5.000.000 €

Montant des quantités souscrites : 2.000.000 €

Montant des rachats nets des souscriptions : 3.000.000 € soit 10% de l'actif net du fonds

Compte tenu du plafonnement des rachats à hauteur de 5%, les rachats seront servis à hauteur de 70%. Le reliquat de 30% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Ainsi les rachats servis à hauteur de 70% soit 3.500.000 € déduction faite des souscriptions d'un montant de 2.000.000 représentent un montant net des rachats de 1.500.000 € soit bien 5% de l'actif net du fonds.

Frais et commissions

► Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts A Taux barème	Parts C Taux barème	Parts I Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum	2% maximum	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0%	0%	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0%	0%	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0%	0%	0%

► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais, facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement prélevée par les prestataires (hors société de gestion).

	Assiette	Parts A Taux Barème	Parts C Taux Barème	Parts I Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	2.65% TTC par an maximum	1.50% TTC par an maximum	1.20% TTC par an maximum
Frais administratifs externes à la				

société de gestion				
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (*)	Néant (*)	Néant (*)
Frais de gestion variables (commission de surperformance)	Actif net	10% de la performance au-delà d'une performance de 2.05% annualisée nette de frais (**)	10% de la performance au-delà d'une performance de 3.20% annualisée nette de frais (**)	10% de la performance au-delà d'une performance de 3.50% annualisée nette de frais (**)

* L'OPCVM étant investi à moins de 10% en parts d'OPCVM ou FIA éligible, cette mention est non applicable.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ du tableau de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

** Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. La surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif de référence qui représente l'actif net de la part enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel auquel est appliqué une performance nette de 2.05% par an pour la part A, 3.20% pour la part C, et 3.50% pour la part I. La commission de surperformance est égale à 10% de cette différence.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que l'ensemble des sous performances de la période de référence réalisées par rapport à l'objectif de performance n'ait été rattrapé.

La période de référence est définie comme la période ayant débutée à la dernière date de cristallisation d'une surperformance effective. La période de référence a une durée maximale de 5 ans. Si aucune commission de surperformance n'a été cristallisée au cours des cinq derniers exercices annuels alors cette période de référence prend fin. Une nouvelle période de référence débute alors :

- soit à la fin de la période de référence précédente si la première année de la période de référence de 5 ans est la seule année en sous performance par rapport à son indice de référence ou si la ou les autres années de sous performance qui ont eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans ont été rattrapées
- soit, si une autre année de sous performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de référence de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, à partir de cette nouvelle année de sous performance.

La date de cristallisation d'une éventuelle commission de surperformance est la date de clôture de l'exercice. La fréquence de cristallisation est donc annuelle.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées devient acquise à la société de gestion. Hormis lors des rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Exemples de calcul de commission de surperformance

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8
Exemples de VL de clôture d'IDAM ARMONIA	100	105	106	108	118	120	125	128	134
Exemples de niveau de clôture de l'actif de référence (part C)	100	103.2	108.4	111.8	115.4	121.8	125.7	129.7	133.8
Montant de la commission de surperformance	0	0.18	0	0	0.26	0	0	0	0.02

La société de gestion prélèvera des commissions de surperformance :

- en année N+1 : $10\% \times (105 - 103.2)$
- en année N+4 : $10\% \times (118 - 115.4)$
- en année N+8 : $10\% \times (134 - 133.8)$

Ces calculs sont donnés à titres indicatifs afin d'illustrer au mieux l'ordre de grandeur et le calcul de prélèvements éventuels de commissions de surperformance par la société de gestion.

► Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPCVM sous gestion.

Une évaluation multicritère est réalisée périodiquement par la société de gestion.

Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- le cas échéant, la tarification appliquée.
- les remontées des incidents opérationnels relevés.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers, (membres de Euroclear France S.A.), des investisseurs, et sont reçus et centralisés auprès de :

CACEIS BANK
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12H00 chaque jour de valorisation (ou le premier jour ouvré précédant si ce jour n'est pas un jour ouvré), heure de Paris (*cut-off time*).

Le rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative est autorisé. Dans ce cas, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant les modalités de fonctionnement de l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : accord porteurs, information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Le prospectus complet de l'OPCVM, ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : IDAM – 83, boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet <http://www.id-am.fr/criteres-esg/>

En tant qu'acteur des marchés financiers, IDAM, société de gestion de l'OPCVM, est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

L'OPCVM IDAM Armonia est classé « Article 8 » selon cette classification.

Il applique une approche d'investissement responsable n'atteignant pas les standards de la communication centrales ou réduites, selon la segmentation de la Position - recommandation AMF - DOC-2020-03.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios décrits aux articles R.214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM respectera les règles d'investissement des OPCVM et FIA respectant les règles d'investissement et d'information de la Directive européenne 2014/91/UE.

VI. RISQUE GLOBAL

La détermination du risque global s'effectue à l'aide de l'approche par les engagements (*commitment approach*).

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Les actifs de l'OPCVM sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du comité de la réglementation Comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie) modifié par le règlement n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de la part de l'OPCVM est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix de clôture. L'évaluation au prix de clôture du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évaluées par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation ;

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

Politique de distribution

OPCVM de capitalisation.

Devise de comptabilité

La comptabilité de l'OPCVM est effectuée en euro.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM.

La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

REGLEMENT

OPCVM I D A M ARMONIA

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue à l'article 11 du présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de Gestion en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de l'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 second alinéa du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Président de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du OPCVM.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de l'OPCVM peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance

Le **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Dénomination du produit: IDAM Armonia

Identifiant d'identité juridique: 213800N2GPUXJZXB06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds IDAM Armonia sera principalement (+ de 90%) exposé et investi aux marchés d'actions des pays de la zone euro dont 30 % minimum en action françaises sachant que les petites et moyennes valeurs françaises représenteront au minimum 50% de l'actif net dont 10% minimum en actions françaises de capitalisation boursière inférieure à 2 milliard d'euros. Ce produit promeut différentes caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernances, sans se restreindre à quelques critères mais leur poids dans la décision d'investissement n'est pas défini. L'approche extra-financière de l'OPCVM n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit, IDAM se base sur l'analyse de Sustainalytics et le Morning Sustainability Score réalisé à partir de plus de 1300 points de données. Ces informations permettent à l'équipe de gestion de choisir au mieux ses investissements pour répondre au mieux aux différentes caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » mais il n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est donc Non Applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » mais il n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est donc Non Applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

En l'état actuel de sa pratique, IDAM n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?***
Description détaillée:

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » mais il n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est donc Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non, en l'état actuel de sa pratique, IDAM n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, de façon quantitative et traçable sur l'ensemble de son périmètre d'activité, compte tenu principalement du défaut total ou partiel de données ESG pertinentes ou exploitables, en particulier concernant les entreprises de petites et moyennes capitalisations.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'OPCVM sera principalement (+ de 90%) exposé et investi aux marchés d'actions de la zone euro dont 30 % minimum en action françaises sachant que les petites et moyennes valeurs européennes représenteront au minimum 50% de l'actif net dont 10% minimum en actions françaises de capitalisations boursières inférieures à 2 milliard d'euros.

L'OPCVM bénéficie du label Relance. Ainsi, sa stratégie respecte notamment les critères d'investissement de la charte du label Relance (régime d'investissement n°1). Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/label-relance>

La stratégie d'investissement est mise en oeuvre à travers une approche de bottom up (dite ascendante) et de stock picking. Ces approches consistent en une étude des fondamentaux de l'entreprise et ont pour objectif de capturer un surcroît de performance par rapport à l'univers d'investissement du fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans le cadre de la politique d'exclusion définie par IDAM, IDAM Armonia exclut tout investissement dans les émetteurs impliqués dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnels, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques), les entreprises du secteur du

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

tabac, les sociétés qui tirent des revenus directement en lien avec le charbon. L'équipe de gestion, qui vise à ce que la note globale du portefeuille soit meilleure que celle de son univers d'investissement doit aussi prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), bien que leur poids dans la décision finale ne soit pas défini en amont.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le taux d'engagement d'IDAM pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement est de 0%.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Pour évaluer les pratiques de bonnes gouvernances des sociétés bénéficiaires des investissements, IDAM se base sur l'analyse de Sustainalytics et du Morningstar Sustainability Score.

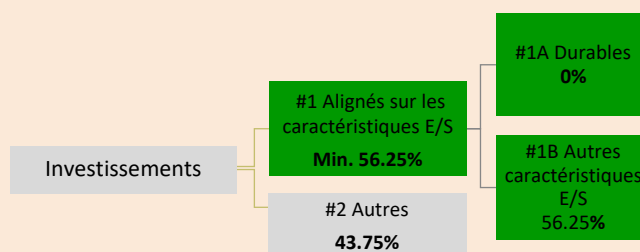
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La construction de portefeuille recherche une diversification optimale sans référence à la composition d'un indice. En tout état de cause l'allocation sectorielle du portefeuille n'est qu'une résultante du choix des titres issu d'un premier filtre purement Bottom Up.

Les actions constituent au moins 90% de l'actif de l'OPCVM et en tout état de cause, le taux d'analyse ou de notation extra financière, calculé en pondération ou nombre d'émetteurs, est supérieur à 75% (par conséquent, le taux minimum d'analyse extra financière en alignement avec la stratégie du fonds est au minimum égal à 56.25% (soit 75% x 75%)).

En dehors des actions qui constituent au moins 90% de l'actif de l'OPCVM, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire (maximum 10% de l'actif net)
- Actions ou parts d'autres OPCVM (maximum 10% de son actif)
- Instruments dérivés (L'exposition nette au risque action pourra évoluer entre 0% et 100%. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.)



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **Des dépenses d'investissements** (CapEx) pour monter les investissements vert réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres et, entre autres, don't les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture de risque, n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fond.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE¹?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

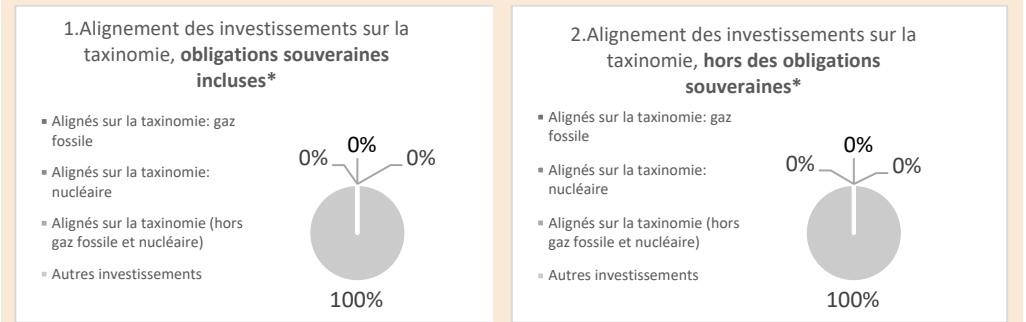
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE—voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.



Le symbole représentant des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» du fond IDAM Armonia sont :

- Produits dérivés
- Actions d'émetteurs qui ne sont pas analysés par MorningStar Sustainabilitycs
- Titres de créance et instrument du marché monétaire
- Actions ou part d'autres OPCVM

Les titres de créance et instrument du marché monétaire n'ont pas de garanties environnementales et sociales. Si un émetteur n'a pas de notes ESG de la part de MorningStar, il peut être analysé pour vérifier qu'il n'y a pas de controverses à son sujet.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

IDAM Armonia n'a pas d'indice de référence

- **Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Non Applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Non Applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Non Applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Non Applicable

Les indices de références sont des indices permettant de mesurer si les produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.id-am.fr